

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 22975

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les inquiétudes des enseignants quant aux conséquences du décret n° 98-681 du 30 juillet 1998 relatif aux heures supplémentaires. En effet, la réduction de 16,8 % du taux des heures supplémentaires annuelles de ces nouvelles modalités de calcul risquent d'entraîner de fortes baisses salariales dans le corps enseignant. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à leurs inquiétudes.

Texte de la réponse

La modification, par le décret n° 98-681 du 30 juillet 1998, des modalités de calcul du taux des heures supplémentaires, annoncée lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale en novembre 1997, ajuste la rémunération des heures supplémentaires année (HSA) à la durée réelle de l'année scolaire, soit 36 semaines selon la loi d'orientation pour l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, et réévalue dans le même temps de 6,2 % le taux des heures supplémentaires effectives (HSE), dès la rentrée scolaire de 1998. En effet, le taux des HSA, effectuées de manière continue pendant l'année scolaire, était auparavant calculé sur la base d'environ 43 semaines, ce qui revenait à rémunérer des heures supplémentaires pendant les vacances scolaires. La réforme a donc consisté à rémunérer les heures supplémentaires sur la base d'une année scolaire de 36 semaines par an, correspondant aux heures supplémentaires réellement effectuées. Au demeurant, les enseignants n'effectuant en moyenne que 1,3 HSA, les baisses de rémunérations suscitées par cette réforme seront, dans la plupart des cas, très modérées. La contrepartie de cette mesure permet de revaloriser les heures supplémentaires effectuées, demandées ponctuellement aux personnels et qui ne tendent pas à se substituer à des emplois permanents. Seront ainsi mieux indemnisés le remplacement des absences de courte durée, les études dirigées en classes de sixième et cinquième et les actions pédagogiques dans les zones d'éducation prioritaires. L'économie résultant de l'ensemble de ce dispositif permet, en outre, de financer une partie du coût de la rémunération des aides éducateurs dont bénéficient les établissements scolaires. En affectant ainsi les moyens dégagés par la modification du taux des heures supplémentaires au financement des emplois jeunes, le ministère de l'éducation nationale poursuit son action en faveur de l'emploi, également concrétisée, à l'occasion des dernières rentrées scolaires, par le réemploi de tous les maîtres auxiliaires, financé par les crédits libérés par la diminution du nombre des heures supplémentaires.

Données clés

Auteur: M. Dominique Bussereau

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 22975 Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé: éducation nationale, recherche et technologie

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE22975

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6780

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 931